AVANT ART. PREMIER N° 459

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 459

présenté par

M. Fasquelle, M. Sermier, M. Lorion, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Diard, M. Brochand, Mme Valentin, Mme Valérie Boyer, M. Reiss, M. Vialay, M. Kamardine, M. Ramadier, M. Abad et Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « et l'égalité des chances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les citoyens ne naissent pas tous égaux dans les faits, la République doit corriger ces disparités. L'égalité des chances est nécessaire pour que prime la méritocratie. Cet amendement vise à inscrire cet objectif dans la constitution.

L'égalité des chances, c'est donner les mêmes opportunités de développement social, culturel, éducatif et professionnel et ce, indépendamment des différences ethniques, sociales, de sexe ou de religion. En permettant cette égalité, toute discrimination s'efface. C'est remettre tout un chacun derrière le seul statut qui vaille : celui de citoyen.

Plus que l'égalité des droits, l'égalité des chances consiste principalement à favoriser des populations discriminées afin de leur garantir une équité de traitement.